

Arrêt

n° 280 986 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 67/9,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision prise à son égard par la partie adverse en date du 10/03/2022, décision par laquelle ce dernier lui refuse le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 mai 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 24 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 mars 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 182 064 du 9 février 2017.

1.3. Le 10 septembre 2021, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4. En date du 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 28 mars 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille 10.09.2021, par : [...] »

d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.09.2021, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 10.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de da S., M. S. (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens d'existence de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1400,94 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1773.86€).

Des lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, en l'absence de telles informations, il est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 40ter §2 et 42, §1^{er}, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration ».

2.2. En une première branche, il invoque particulièrement une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.432 du 9 avril 2002.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse lui a refusé le séjour en estimant que l'ouvrant droit n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de revenus suffisants. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 170 559

du 27 juillet 2016 qui constitue une affaire similaire à la sienne et, à travers celle-ci, entend faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de renseignements sur les dépenses de son couple en conformité avec les exigences de l'article 42 précité. En outre, il mentionne les termes de l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et prétend que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement l'acte attaqué.

Il mentionne également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 109.684 du 7 août 2002, ainsi que les arrêts n^{os} 80 207 du 26 avril 2012 et 27 888 du 27 mai 2009, et constate qu'il n'a manqué que l'information adéquate de l'administration à l'administré avant le 10 mars 2022, soit la date de la prise de l'acte querellé pour qu'il fournisse les documents manquants concernant les dépenses de l'ouvrant droit.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, en ce qui concerne la première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière ne l'ayant pas interpellé afin qu'il communique tous les éléments nécessaires à l'examen de l'article précité. Ainsi, l'acte litigieux est notamment fondé sur les considérations suivantes :

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens d'existence de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1400,94 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1773.86€).

Des lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, en l'absence de telles informations, il est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

Dès lors, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion suivant laquelle le solde des revenus (lequel n'est pas précisé par ailleurs) « *ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...) [...] »*, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne, en effet, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. En effet, cette dernière mentionne simplement les dépenses ordinaires et exceptionnelles (soins médicaux, travaux,...) sans en donner d'évaluation ne serait-ce qu'approximative dans l'acte attaqué, et la demande de carte de séjour du 10 septembre 2021 stipule que « *la preuve des moyens de subsistance doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* ».

Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance.

Conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient pourtant à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance autrement que par une invitation générale et non circonstanciée dans le cadre de l'annexe 19ter qui lui a été délivrée lors de l'introduction de sa demande. Une telle invitation ne saurait être considérée comme suffisante au vu des précisions données *supra* et des exigences de l'article 42 ter précité.

3.3. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à invalider les constats posés *supra*. Par ailleurs, le montant du loyer dont elle se prévaut et qui démontrerait à lui seul l'insuffisance du solde des revenus ne ressort pas de la motivation de l'acte entrepris et apparaît donc comme une motivation *a posteriori*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL